



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction régionale de
l'aménagement, du
logement
Auvergne-Rhône-Alpes

Service eau,
hydroélectricité et nature
Pôle police de l'eau et
hydroélectricité

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 70-2018-03-12-002 du 12/03/18
rendant redevable d'une amende administrative M. JOLIMAITRE
Guillaume à Corre

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

- VU le Code de l'environnement, en particulier ses articles L.211-3, L.214-1 à 6, L.171-7, L.171-8 et L.171-11 ;
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée adopté par le comité de bassin et approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 3 décembre 2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages ou remblais soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- VU l'arrêté préfectoral du 29 août 2017 mettant en demeure M. Guillaume JOLIMAITRE de procéder à la régularisation administrative des travaux de remblai en zone inondable sur la parcelle cadastrale ZK13, commune de Corre, dans un délai de 3 mois à compter de la notification de l'arrêté ;
- VU le procès-verbal n° SID70-90-4-2017 établi pour exécution de travaux nuisible à l'eau ou au milieu aquatique sans détenir de récépissé de déclaration, cloturé le 1^{er} juin 2017 par le service départemental de la Haute-Saône de l'Agence Française pour la Biodiversité ;
- VU le procès verbal d'audition établi le 04/04/2017 par l'Agence Française pour la Biodiversité ;
- VU le rapport de manquement administratif du service en charge de la police de l'eau de l'Axe Rhône/Saône daté du 21 avril 2017 transmis à M. Guillaume JOLIMAITRE conformément à l'article L.171-6 du Code de l'environnement ;
- VU l'absence de réponse de M. Guillaume JOLIMAITRE à la transmission du rapport susvisé ;
- VU le courrier adressé à M. JOLIMAITRE en date du 21 juillet 2016 lui rappelant la réglementation applicable aux travaux de remblaiement en lit majeur d'un cours d'eau ;
- VU le rapport de manquement administratif du service en charge de la police de l'eau de l'Axe Rhône/Saône daté du 11 janvier 2018 transmis à M. Guillaume JOLIMAITRE conformément à l'article L.171-6 du Code de l'environnement ;

VU l'absence de réponse de M. Guillaume JOLIMAITRE à la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que M. Guillaume JOLIMAITRE a réalisé un premier remblai d'une surface inférieure aux seuils de la Loi sur l'eau, et que ce remblai a été constaté le 29 avril 2016 par l'Agence Française pour la Biodiversité ;

Considérant que suite à ce constat, M. Guillaume JOLIMAITRE a été informé de la réglementation applicable aux travaux de remblaiement en zone inondable d'une superficie supérieure à 400 m² par courrier du service en charge de la police de l'eau en date du 21 juillet 2016 ;

Considérant que lors d'un contrôle de terrain réalisé le 26 février 2017 par l'Agence Française de la Biodiversité, un nouveau remblaiement en zone inondable a été constaté au lieu dit du « Champ Choix », portant sa surface totale à environ 570 m² ;

Considérant que le remblaiement réalisé est soumis à déclaration au titre de la rubrique 3.2.2.0 (installations, ouvrages ou remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau) de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du Code de l'environnement ;

Considérant que M. Guillaume JOLIMAITRE a réalisé ces travaux sans détenir le récépissé de déclaration et sans avoir procédé à la déclaration sus-visée, et ce en connaissance de la réglementation applicable ;

Considérant que M. Guillaume JOLIMAITRE n'a pas fait parvenir d'observation au service de police de l'eau suite à la transmission du rapport de manquement administratif du 21 avril 2017 ;

Considérant qu'en application de l'article L.171-7 du Code de l'environnement, l'autorité administrative a mis en demeure l'intéressé de régulariser sa situation dans un délai de 3 mois ;

Considérant que lors de la visite en date du 8 décembre 2017, l'agent en charge du contrôle a constaté le non-respect par M. JOLIMAITRE des obligations prévues par l'arrêté de mise en demeure susvisé ;

Considérant que ce non-respect constitue un manquement caractérisé de la mise en demeure issue de l'arrêté susvisé et qu'il convient de prendre une mesure destinée à en assurer le respect ;

Considérant l'orientation fondamentale n°8 du SDAGE Rhône-Méditerranée visant à gérer les risques d'inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des cours d'eau, et notamment les dispositions 8-01 et 8-03 visant respectivement à garantir la préservation des champs d'expansion des crues et à éviter les remblais en zones inondables ;

Considérant que les zones d'expansion des crues constituent un espace où les eaux de débordement peuvent se répandre lors d'un épisode de crue, assurant un stockage transitoire de l'eau et retardant son écoulement lorsque les débits sont les plus importants, et qu'à ce titre elles participent à la réduction et à la gestion des risques pour les biens et les personnes en cas d'inondation ;

Considérant que les zones d'expansion des crues jouent un rôle dans l'approvisionnement des nappes phréatiques ainsi que dans le fonctionnement des écosystèmes des zones humides ;

Considérant que les travaux réalisés par M. Guillaume JOLIMAITRE ont notamment pour résultat de réduire la surface et le volume de la zone d'expansion des crues de la Saône ;

Considérant que la mesure consistant à ordonner le paiement d'une amende, prévue par l'article L.171-8 du Code de l'environnement, est adaptée en vue de mettre un terme aux dommages sur l'environnement causé par les travaux réalisés par M. JOLIMAITRE ;

Considérant que si les termes de la mise en demeure restent insatisfaisants, de nouvelles mesures pourront être prises jusqu'à satisfaction de la mise en demeure ;

ARRÊTE

Article 1 :

Une amende administrative d'un montant de 500 euros est infligée à M. Guillaume JOLIMAITRE, sis 17 rue Pierre Billecard 70 500 CORRE, pour le non-respect des termes de la mise en demeure signifiée par l'arrêté préfectoral n° 70-2017-08-003 en date du 29 août 2017.

A cet effet, un titre de perception d'un montant de 500 euros est rendu immédiatement exécutoire auprès de Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques de Haute-Saône.

Article 2 :

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction et peut être déférée devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux.

Article 3 :

Le présent arrêté est notifié à M. Guillaume JOLIMAITRE.

En vue de l'information des tiers :

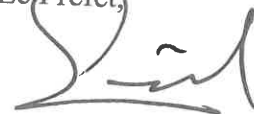
- il est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône,
- une copie est déposée en mairie de Corre et pourra y être consultée,
- un extrait est affiché dans cette mairie pendant un délai minimum d'un mois.

Article 4 :

La secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental des finances publiques de la Haute-Saône, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes, le chef du service départemental de l'Agence Française de la Biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vesoul, le 12/03/18 .

Le Préfet,



Ziad KHOURY